



Pôle Energie et Prévention des risques

Service Hygiène et Risques Sanitaires

ARRÊTÉ 2023-HYG-BRUIT n° 2
PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
DU 19 AVRIL 2001 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE METZ,
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement**

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-16,
- VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2542-4 et L. 2542-10,
- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-19 ainsi que les articles R. 571-92 et R. 571-93,
- VU le code Pénal, notamment en ses articles 131-13 et R 623-2,
- VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pris notamment en son article 9,
- VU l'arrêté municipal n°2022-SJ-336 en date du 22 Décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Hervé NIEL,
- VU la demande de dérogation introduite en date du 05 Janvier 2023 par la SNCF pour la réalisation de son **chantier de renouvellement de voie et de constituants de voie au niveau de la rue Drogon/rue Castelnaud**,
- VU la nature des travaux à réaliser par la SNCF,
- VU la situation dudit chantier,

CONSIDÉRANT la nécessité que ces travaux soient effectués dans un temps unique restreint et puissent donc déborder en dehors des plages horaires autorisées par l'article 9 de l'arrêté municipal du 19 avril 2001,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est accordé une dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage à la SNCF pour la réalisation de son **chantier de renouvellement de voie et de constituants de voie au niveau de la rue Drogon/rue Castelnau** lors des périodes suivantes :

- Semaine n° 10 : toutes les nuits du 06-07/03 au 10-11/03 entre 22h00 et 06h00
- Semaine n° 11 : toutes les nuits du 13-14/03 au 17-18/03 entre 22h00 et 06h00
- Semaine n° 12 : toutes les nuits du 20-21/03 au 24-25/03 entre 22h00 et 06h00

ARTICLE 2 :

La SNCF est tenue de s'assurer que ce chantier se déroule dans le respect de la tranquillité des riverains et que tout bruit qui en émane soit contenu et limité. Les équipements bruyants nécessaires à ce chantier seront, par ailleurs, disposés dans des lieux ne favorisant ni l'amplification ni la propagation des sons.

ARTICLE 3 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans préjudice, si une gêne incompatible avec le voisinage est relevée par les services compétents de la Ville de Metz, selon la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage et transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage et transmission au contrôle de légalité) si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de la Ville de Metz, le Directeur du Pôle Energie et Prévention des Risques et le Directeur du Pôle Tranquillité Publique, Prévention et Réglementation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

10 JAN. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué :



Hervé NIEL